

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4 Autres actes réglementaires

SERVICES TECHNIQUES

Réf : FS/JLG/AA/DP/JL/EW

MESURES TEMPORAIRES

Objet : Création d'un poteau incendie.

Lieu : 51 Rue des Luettes.

Date : Du 22/04/2024 au 25/04/2024.

Le Maire de la Ville de TOURNON SUR RHÔNE, soussigné,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la demande d'arrêté de police de la circulation reçue le 12 avril 2024 et formulée par l'entreprise ARCHE Agglo située à MAUVES,
CONSIDÉRANT que le chantier ne peut se dérouler sans réglementation de la circulation et du stationnement dans la voie mentionnée ci-dessus.

ARRÊTE

Article 1 : PÉRIODE

Le présent arrêté est valable du 22/04/2024 au 25/04/2024.

Article 2 : GESTION DE LA CIRCULATION

Circulation des véhicules :

La circulation est alternée et réglée au moyen d'un alternat par panneaux.

Circulation des piétons et des cyclistes :

La circulation des piétons et des cyclistes est maintenue.

Des barrières jointives interdisent l'accès des piétons et des cyclistes à l'aplomb de la zone d'intervention et sont déviés sur la chaussée.

Article 3 : STATIONNEMENT / OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Le demandeur est autorisé à stationner sur la chaussée au droit de la zone d'intervention pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

Le stationnement sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite est strictement interdit.

Article 4 : SIGNALISATION

L'arrêté est affiché sur le tableau de bord du/des véhicules ainsi que sur le lieu de l'intervention. La signalisation présentée sur les plans annexés au présent arrêté sera mise en œuvre et maintenue par le demandeur. Elle sera si nécessaire complétée pour s'adapter à certains cas particuliers, cependant cette adaptation ne devra pas remettre en cause le principe général de la circulation prévue au présent arrêté.

Article 5 : ENTRETIEN DU CHANTIER

La voie publique utilisée pour le chantier doit être nettoyée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Les camions transportant des matériaux doivent être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, sont nettoyées par l'intervenant, si le nettoyage n'est pas possible le revêtement du sol sera remplacé sur une surface suffisante pour ne pas nuire à l'esthétique ou à la structure de l'ensemble du secteur.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la commune. Les reprises sont facturées au coût réel de remise en état si les résultats ne sont pas conformes.

Article 6 : INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à ARCHE Agglo.

Article 8 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, Madame la Directrice Générale des services municipaux, le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le site de l'intervention.

Article 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TOURNON-SUR-RHÔNE le 18 avril 2024

Par délégation du Maire,

M. Jean-Louis GAILLARD, 8^{ème} adjoint, chargé des travaux, des aménagements urbains et du stationnement

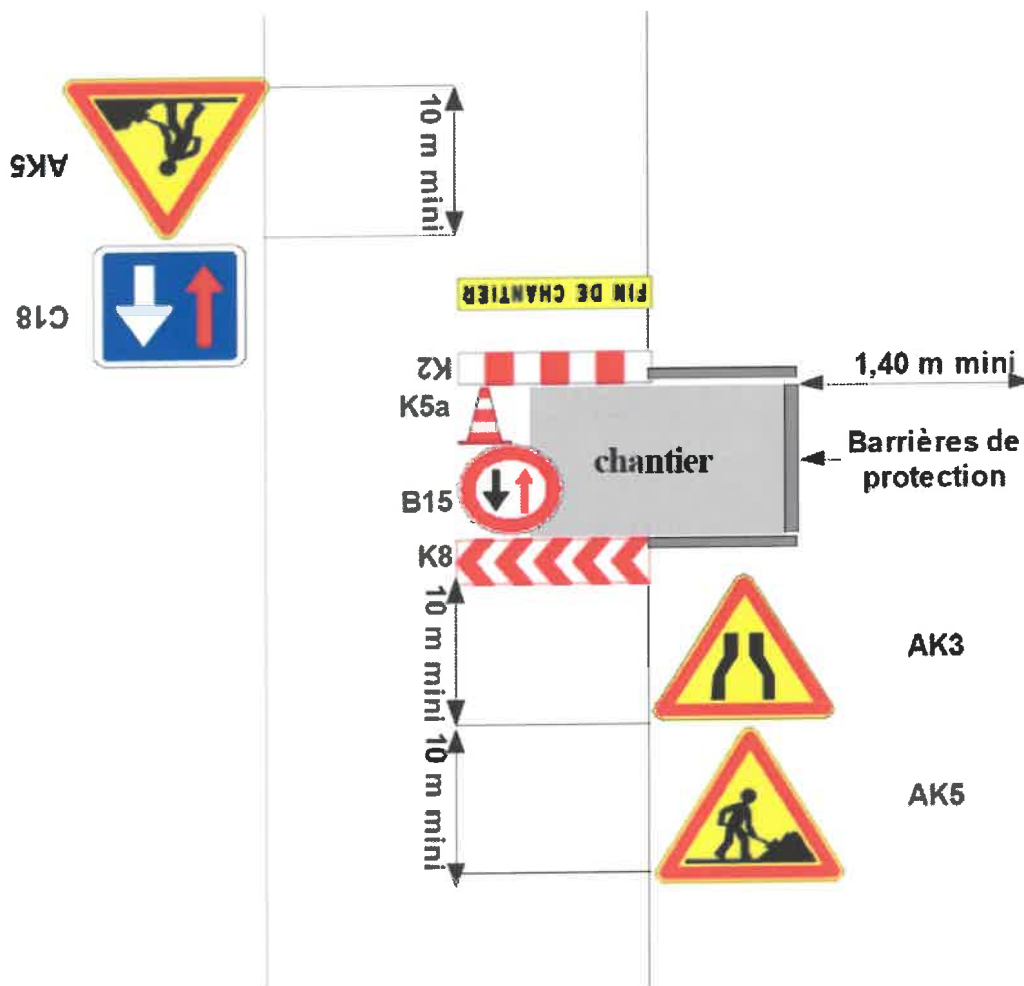


ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE POLICE

 DE LA CIRCULATION R3 N°179/2024

 PRESCRIPTIONS DE SIGNALISATION

Signalisation pour l'intervention sur chaussée



Signalisation pour l'intervention sur trottoir

Des barrières jointives interdisent l'accès des piétons et des cyclistes à l'aplomb de la zone d'intervention et sont déviés sur la chaussée.

